

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 7<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2022, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Est absente au cours de la présente séance, Mme la conseillère Mathilde Péloquin-Guay.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 octobre 2022;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Demande d'aide financière – Habillons un enfant;
- 1.7 Décorations de Noël;
- 1.8 Autorisation pour installation d'un module de jeux sur le terrain municipal près du centre communautaire La Chapelle;
- 1.9 Demande d'aide financière – Les Maraudeurs Inc.
- 1.10 Demande de prolongation pour réalisation des travaux liés au Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);
- 1.11 Demande de soutien financier – Fondation La Traversée – Maison de soins palliatifs de Mont-Tremblant;
- 1.12 Demande d'aide financière – Palliaco;
- 1.13 Date d'adoption du budget 2023;
- 1.14 Informations se rapportant à l'administration.

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Règlement numéro 712 relatif aux systèmes d'alarme;
- 2.2 Règlement numéro 713 relatif au stationnement et à la circulation;
- 2.3 Règlement numéro 714 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- 2.4 Règlement numéro 715 relatif aux nuisances;
- 2.5 Informations se rapportant à la sécurité publique.

### **3. TRANSPORTS**

- 3.1 Résultat de l'appel d'offres S2022-11 - Entretien d'hiver et déneigement des chemins Lamontagne et portions Talbot, Laramée et Gougeon;
- 3.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet « Projets particuliers d'amélioration »;
- 3.3 Demande de subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal – année 2023;
- 3.4 Postes journalier-patinoire;
- 3.5 Demande de prolongation pour réalisation des travaux liés au Programme d'aide à la voirie locale pour réfection de ponceaux sur le

- chemin des Pionniers;
- 3.6 Demande de prolongation pour réalisation des travaux liés au Programme d'aide à la voirie locale pour réfection des chemins Grandes-Côtes et des Fondateurs;
  - 3.7 Informations se rapportant aux transports.

#### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

#### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Modification à la résolution numéro 2021.08.082 pour la descente publique au lac-aux-Castors ;
- 5.2 Appui aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) ;
- 5.3 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

#### **6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Demande de prolongation pour réalisation des travaux liés à la subvention octroyée par le Programme du Fonds canadien de revitalisation des communautés;
- 6.2 Autorisation de signature pour le contrat d'entretien de la glissade – saison 2022-2023;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

#### **7. VARIA**

#### **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **1. ADMINISTRATION**

(1.1)  
2022.11.359

#### **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 7 novembre 2022 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)  
2022.11.360

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)  
**2022.11.361 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)  
**2022.11.362 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2022**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 octobre 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)  
**2022.11.363 ACCEPTATION DES COMPTES**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de NEUF CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET TRENTE CENTS (960 587,30 \$).

ADOPTÉE

(1.6)  
**2022.11.364 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – HABILLONS UN ENFANT**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de « Habillons un enfant »;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, 12 enfants de La Minerve ont bénéficié de ce programme ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière pour 2022, au montant de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$), à l'organisme sans but lucratif « Habillons un enfant », afin de les aider à atteindre leur objectif d'habiller le plus grand nombre d'enfants possible.

ADOPTÉE

(1.7)  
2022.11.365

### **DÉCORATIONS DE NOËL**

CONSIDÉRANT l'approche du temps des Fêtes et le désir de pouvoir installer de belles décorations dans le noyau villageois;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser un budget n'excédant pas CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) pour l'achat, la confection et l'installation de décorations de Noël dans le noyau villageois.

ADOPTÉE

(1.8)  
2022.11.366

### **AUTORISATION POUR INSTALLATION D'UN MODULE DE JEUX SUR LE TERRAIN MUNICIPAL PRÈS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LA CHAPELLE**

CONSIDÉRANT la demande reçue du Comité des citoyens et citoyennes du lac Castor, pour autoriser l'installation d'un module de jeux sur le terrain municipal situé près du centre communautaire La Chapelle;

CONSIDÉRANT que l'assureur de la Municipalité doit être informé d'un tel ajout et que l'état de l'équipement devra être vérifié de façon régulière et son entretien devra être assuré;

CONSIDÉRANT que l'ajout de ce module de jeux ajoutera à la valorisation du secteur;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'installation du module de jeux sur le terrain municipal situé près du centre communautaire La Chapelle, le tout conformément à une lettre d'entente à intervenir entre la Municipalité de La Minerve et le Comité des citoyens et citoyennes du lac Castor, confiant au Comité la responsabilité de vérifier régulièrement l'état de l'équipement et d'en faire l'entretien.

D'informer l'assureur de cet ajout d'équipement sur le terrain municipal et de l'entente intervenue avec le Comité des citoyens et citoyennes du lac Castor à ce sujet.

ADOPTÉE

(1.9)  
2022.11.367

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LES MARAUDEURS INC.**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue en date du 21 octobre 2022 de « Les Maraudeurs Inc. »;

CONSIDÉRANT l'achalandage sur les sentiers de motoneige de notre territoire et l'importance de maintenir ces sentiers sécuritaires;

CONSIDÉRANT l'impact économique que les sentiers de motoneige représentent pour notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder à Les Maraudeurs Inc., une aide financière au montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) pour l'année 2023, afin de les aider à maintenir leurs opérations, dont notamment celles liées à la sécurité des sentiers.

ADOPTÉE

(1.10)  
2022.11.368

**DEMANDE DE PROLONGATION POUR RÉALISATION DES TRAVAUX LIÉS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est admissible au Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), administré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT que les dépenses admissibles à ce Programme doivent être réalisées avant le 31 mai 2023;

CONSIDÉRANT que des démarches pour l'agrandissement de l'hôtel de ville sont actuellement en cours mais que dans les conditions actuelles du marché, la Municipalité de La Minerve ne pourra compléter la réalisation des travaux pour le 31 mai 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qui est en charge du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), d'accorder à la Municipalité de La Minerve, une prolongation de délai pour la réalisation des travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville, au 31 mai 2024.

ADOPTÉE

(1.11)  
2022.11.369

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - FONDATION LA TRAVERSÉE – MAISON DE SOINS PALLIATIFS DE MONT-TREMBLANT**

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier reçue de la Fondation La Traversée - Maison de soins palliatifs, en date du 21 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la maison de soins palliatifs La Traversée s'est établie en septembre 2021 à Mont-Tremblant, et qu'elle est la seule à couvrir le territoire de 3 MRC au nord de Saint-Jérôme, dont la nôtre, celle des Laurentides;

CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir offrir aux citoyens de notre territoire l'accès à une maison de soins palliatifs et à un accompagnement de qualité pour des soins de fin de vie;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder un soutien financier de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) à la Fondation La Traversée – Maison de soins palliatifs, à être versée en janvier 2023, afin de les appuyer dans la poursuite de leurs opérations.

ADOPTÉE

(1.12)  
**2022.11.370**

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PALLIACCO**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de Palliacco et datée du 17 octobre 2022;

CONSIDÉRANT le soutien offert par cet organisme aux citoyens de notre territoire et l'importance de pouvoir offrir de l'accompagnement, du répit et du soutien aux personnes atteintes de cancer, aux malades en fin de vie, leurs proches aidants ou les personnes en deuil;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à Palliacco, à être versée en janvier 2023, afin de les appuyer dans leur mission.

ADOPTÉE

(1.13)  
**2022.11.371**

### **DATE D'ADOPTION DU BUDGET 2023**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le conseil fixe la date de l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget 2023, au jeudi 15 décembre 2022, à 19 h, au centre communautaire situé au 91, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(1.14)

### **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

## **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

(2.1)  
**2022.11.372**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 712 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin d'assurer la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **1. DÉFINITIONS ET PORTÉE**

### **1.1. Préambule et annexes**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

### **1.2. Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Alarme non fondée » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

« Lieu protégé » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Système d'alarme » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou

tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« Utilisateur » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### 1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

### 1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

## **2. EXIGENCES GÉNÉRALES**

### 2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

### 2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

## **3. PERMIS**

### 3.1. Obligation d'obtenir un permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un tel système déjà existant ne peut être maintenu en service sans qu'un permis ait été préalablement délivré par la municipalité. Le permis est valide tant qu'il n'est pas révoqué par la municipalité.

### 3.2. Demande de permis

Toute demande de permis dûment complétée doit être présentée et déposée auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité et contenir les informations prescrites à l'annexe 3.2 du présent règlement.

### 3.3. Modification au permis

Le titulaire d'un permis doit aviser la municipalité, par écrit et dès que possible, de toute modification aux informations prescrites.

### 3.4. Affichage

Lors de l'émission d'un permis, une étiquette d'identification est remise à l'utilisateur, lequel doit l'afficher de manière qu'elle soit visible à l'extérieur du lieu protégé.

### 3.5. Paiement des frais

Le permis n'est délivré que sur paiement des frais établis au Règlement de tarification en vigueur.



### 3.6. Permis incessible

Le permis est incessible; un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur.

### 3.7. Système d'alarme déjà en usage

Quiconque faisant déjà usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 120 jours qui suivent, en donner avis au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité en fournissant toutes les informations prescrites à la présente annexe et en payant les frais établis selon la tarification en vigueur.

## 4. **SIGNAL D'ALARME**

### 4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

### 4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

### 4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

### 4.4. Tarification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

## 5. **DISPOSITIONS PÉNALES**

### 5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### 5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### 5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

### 6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 585 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### 6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*L'annexe 3.2 demeure jointe au projet de règlement et contient les informations prescrites pour une demande de permis.*

ADOPTÉE

(2.2)  
2022.11.373

## RÈGLEMENT NUMÉRO 713 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## **1. DÉFINITIONS ET PORTÉE**

### **1.1. Préambule et annexes**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

### **1.2. Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Bicyclette » :            | s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.                                                                                                                                                                  |
| « Chemin public » :         | s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. |
| « Conducteur » :            | s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Endroit public » :        | s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.                                                                                                                              |
| « Officier » :              | s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.                            |
| « Opération d'entretien » : | s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend                                                                                                         |

également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.

- « Parc » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « Propriétaire » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « Véhicule » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « Véhicule d'urgence » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « Voie cyclable » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

### 1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

### 1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

### 1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;

2° dans le cadre d'un évènement autorisé ou organisé par la municipalité.

## **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

### **2.1. Accélération rapide**

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

### **2.2. Arrêt du moteur**

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

### **2.3. Boyau d'incendie**

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

### **2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile**

Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un chemin public, dans un endroit public ou dans parc, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

### **2.5. Distance de stationnement**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

### **2.6. Éclaboussure**

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

### **2.7. Espace de stationnement unitaire**

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

### **2.8. Hayon ouvert**

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau

réfléchissant doit y être attaché.

#### 2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

#### 2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

#### 2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

#### 2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

#### 2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

#### 2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

#### 2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

#### 2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

#### 2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

#### 2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

#### 2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

#### 2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

### **3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

#### 3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'annexe 3.1 du présent règlement.

#### 3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'annexe 3.2 du présent règlement.

#### 3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.3 du présent règlement.

#### 3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.4 du présent règlement.

#### 3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

#### 3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

#### 3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine

ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

#### **4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.1 du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.2 du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.3 du présent règlement.

#### **5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

#### **6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les



règles ou restrictions.

#### 6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.1 du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

#### 6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.2 du présent règlement.

#### 6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.3 du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

### 7. **SIGNALISATION**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

#### 7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

#### 7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

#### 7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser

au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

#### 7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

#### 7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.5 du présent règlement.

#### 7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.6 du présent règlement.

#### 7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'annexe 7.7 du présent règlement.

#### 7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.8 du présent règlement.

#### 7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'annexe 7.9 du présent règlement.

#### 7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l'annexe 7.10 du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

#### 7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.11 du présent règlement.

#### 7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.12 du présent règlement.

#### 7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.13 du présent règlement.

#### 7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'annexe 7.14 du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

#### 7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.15 du présent règlement.

### **8. DISPOSITIONS PÉNALES**

#### 8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

#### 8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

#### 8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

### **9. DISPOSITIONS FINALES**

#### 9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 584 et ses

amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## 9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :*

ANNEXE 3.1	<i>Stationnement interdit en tout temps</i>
ANNEXE 3.2	<i>Stationnement interdit à certaines périodes</i>
ANNEXE 3.3	<i>Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale</i>
ANNEXE 3.4	<i>Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale</i>
ANNEXE 4.1	<i>Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc</i>
ANNEXE 4.2	<i>Interdiction de circuler en véhicule dans un parc</i>
ANNEXE 4.3	<i>Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc</i>
ANNEXE 6.1	<i>Stationnement réservé aux personnes handicapées</i>
ANNEXE 6.2	<i>Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes</i>
ANNEXE 6.3	<i>Stationnement réservé à certains groupes</i>
ANNEXE 7.5	<i>Arrêt obligatoire</i>
ANNEXE 7.6	<i>Circulation à sens unique</i>
ANNEXE 7.7	<i>Circulation interdite ou restreinte</i>
ANNEXE 7.8	<i>Demi-tour interdit</i>
ANNEXE 7.9	<i>Feu de circulation et signal lumineux</i>
ANNEXE 7.10	<i>Limite de vitesse</i>
ANNEXE 7.11	<i>Manœuvre obligatoire ou interdite</i>
ANNEXE 7.12	<i>Passage pour piéton ou bicyclette</i>
ANNEXE 7.13	<i>Céder le passage</i>
ANNEXE 7.14	<i>Virage à droite à un feu rouge</i>
ANNEXE 7.15	<i>Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes</i>

ADOPTÉE

(2.3)  
2022.11.374

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 714 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

## **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **1. DÉFINITIONS ET PORTÉE**

#### **1.1. Préambule et annexes**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

#### **1.2. Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Droque illicite* » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).

« *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **1.3. Application**

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

#### **1.4. Exception d'application**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

## **2. ACTIVITÉS**

### **2.1. Activité ou rassemblement**

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujéti à une autre loi.

### **2.2. Affiche, tract et banderole**

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### **2.3. Baignade**

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

### **2.4. Barbecue**

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

### **2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée**

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

### **2.6. Dormir, se loger et mendier**

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

### **2.7. Escalade**

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

### **2.8. Feu**

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

### **2.9. Pont**

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

## **2.10. Opération commerciale**

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

## **2.11. Sollicitation ou vente**

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- 1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
- 2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

## **3. PAIX ET BON ORDRE**

### **3.1. Endroit public**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe 3.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

### **3.2. Possession d'arme**

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

### **3.3. Projectile**

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

### **3.4. Troubler la paix**

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

### **3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

### **3.6. Violence physique**

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

### **3.7. Violence verbale ou langage inapproprié**

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

## **4. ANIMAUX**

### **4.1. Animaux interdits**

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à **l'annexe 4.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

### **4.2. Animaux tenus en laisse**

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

### **4.3. Excrément d'animaux**

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

## **5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

### **5.1. Boisson alcoolisée**

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

### **5.2. Contenant de verre**

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

### **5.3. Cannabis**

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.



#### **5.4. Drogue illicite**

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

### **6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS**

#### **6.1. Indécence**

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

#### **6.2. Uriner ou déféquer**

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

### **7. PROPRETÉ**

#### **7.1. Altération des biens**

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

#### **7.2. Déchet**

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

#### **7.3. Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

### **8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES**

#### **1.1. Entrave**

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

#### **1.2. Injure**

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

#### **1.3. Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

#### **1.4. Refus de quitter un lieu**

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## **9. DISPOSITIONS PÉNALES**

### **9.1. Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### **9.2. Amende**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **9.3. Autorisation**

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 586 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **10.2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :*

*ANNEXE 2.1 Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique*

*ANNEXE 2.5 Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée*

*ANNEXE 4.1 Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique*

ADOPTÉE

(2.4)  
2022.11.375

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 715 RELATIF AUX NUISANCES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les nuisances sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **1. DÉFINITIONS ET PORTÉE**

#### **1.1. Préambule et annexes**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

#### **1.2. Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bateau » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisée ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la Loi sur la marine marchande (LC 2001, c. 26).

« Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou

l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

- « Endroit public » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « Matière » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
- « Matière dangereuse » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
- « Matière malsaine ou nuisible » : s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
- « Matière résiduelle » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Véhicule » : s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

### 1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de La Minerve, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

### 1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

### 1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés

municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

## **2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES**

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

## **3. NUISANCES GÉNÉRALES**

### **3.1. Distribution d'imprimés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

### **3.2. Colportage**

Constitue une nuisance et est prohibé sans détenir une autorisation de la municipalité.

### **3.3. Neige ou glace**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

### **3.4. Amoncellement ou accumulation**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

### **3.5. Débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

### **3.6. Huile ou graisse**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

### 3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

### 3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

### 3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'annexe 3.9 du présent règlement;

2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

### 3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

### 3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

### 3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

### 3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

### 3.14. Hurllement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurllement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

#### **4. NUISANCES PAR LES ARMES**

##### **4.1. Arme à feu ou à air comprimé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

##### **4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

##### **4.3. Arc et arbalète**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

##### **4.4. Cible explosive**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

#### **5. NUISANCES PAR LE BRUIT**

##### **5.1. Infraction générale**

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

##### **5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

### 5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

### 5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

### 5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

### 5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'annexe 5.6 du présent règlement.

### 5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

### 5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système



avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;

4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,

5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;

6° par des activités agricoles et des activités forestières;

7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

## **6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES**

### **6.1. Souiller un endroit public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

### **6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

### **6.3. Matière résiduelle**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

### **6.4. Bac en bordure d'un chemin public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

### **6.5. Égout (trou d'homme)**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

## **7. DISPOSITIONS PÉNALES**

### **7.1. Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### **7.2. Amende**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale

de 200\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### 7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## 8. **DISPOSITIONS FINALES**

### 8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 681 sur les nuisances ainsi que le règlement numéro 685 concernant les nuisances par le bruit.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

### 8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :*

ANNEXE 3.9      Végétaux – Espèces nuisibles et envahissantes  
ANNEXE 5.6      Pièces pyrotechniques

ADOPTÉE

## (2.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### 3. **TRANSPORTS**

(3.1)  
2022.11.376

**RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2022-11 - ENTRETIEN D'HIVER ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS LAMONTAGNE ET PORTIONS TALBOT,**

## LARAMÉE ET GOUGEON

CONSIDÉRANT la réception des cinq propositions suivantes relativement à l'entretien d'hiver et le déneigement des chemins Lamontagne et portions Talbot, Laramée et Gougeon;

SOUSSIONNAIRE	CHEMIN LAMONTAGNE	PORTION CHEMIN TALBOT	PORTION CHEMIN LARAMÉE	PORTIONS CHEMIN GOUGEON	TARIF HORAIRE
Gévry Lacasse, S.E.N.C.			2 779 \$	4 695 \$	145 \$
Excavation René Sauriol Inc.	2 000 \$				
Déneigement Nortek Inc.			1 990 \$		110 \$
Pierre Deschamps		5 375 \$			80 \$
RG Déneigement			1 550 \$		80 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter les propositions suivantes :

- a) Proposition de **Excavation René Sauriol Inc.** pour le chemin Lamontagne sur une distance de 150 mètres, au prix de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), plus les taxes applicables;
- b) Proposition de monsieur **Pierre Deschamps** pour la portion du chemin Talbot, sur une distance de 1,5 km, au prix de CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (5 375 \$), plus les taxes applicables;
- c) Proposition de **RG Déneigement** pour la portion du chemin Laramée sur distance de 250 mètres, au prix de MILLE CINQ CENT CINQUANTE DOLLARS (1 550 \$), plus les taxes applicables;

De renoncer à octroyer le contrat pour le déneigement de portions du chemin Gougeon.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant à signer les trois contrats précités, afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.2)  
2022.11.377

## PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET « PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION »

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Minerve à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et de certifier que le maire Johnny Salera, ou son remplaçant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzanne Sauriol, ou son remplaçant, soient autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

(3.3)  
2022.11.378

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT l'importance pour la Municipalité de La Minerve d'entreprendre des travaux de réfection sur les chemins suivants : des Défricheurs, des Pionniers et des Quarante-Trois;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne possède pas les fonds nécessaires pour ces réalisations;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de La Minerve demande une aide financière de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (175 000 \$) à la députée de Labelle, madame Chantale Jeannotte, pour entreprendre des travaux de réfection sur les chemins suivants : des Défricheurs, des Pionniers et des Quarante-Trois.

ADOPTÉE

(3.4)  
2022.11.379

**POSTES JOURNALIER-PATINOIRE**

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées ainsi que l'intérêt manifesté par messieurs Sébastien Cabana et Benjamin Paquette;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher messieurs Sébastien Cabana et Benjamin Paquette, comme journaliers-patinoire, à titre de personnes salariées temporaires selon les besoins de la Municipalité, au taux horaire de 22,50 \$/heure, conformément aux négociations survenues à ce sujet avec le syndicat SCFP – Section locale 3365.

ADOPTÉE

(3.5)  
2022.11.380

**DEMANDE DE PROLONGATION POUR RÉALISATION DES TRAVAUX LIÉS  
AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE POUR RÉFECTION DE  
PONCEAUX SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est admissible au Programme d'aide à la voirie locale, administré par le ministère des Transports, pour la réfection de ponceaux sur le chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT que les dépenses admissibles à ce Programme doivent être réalisées avant le 11 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve ne pourra compléter la réalisation des travaux de ce projet pour le 11 novembre 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au ministère des Transports, qui est en charge du Programme d'aide à la voirie locale, d'accorder à la Municipalité de La Minerve, une prolongation de délai pour la réalisation des travaux de réfection de ponceaux sur le chemin des Pionniers, au 11 novembre 2023.

ADOPTÉE

(3.6)  
2022.11.381

**DEMANDE DE PROLONGATION POUR RÉALISATION DES TRAVAUX LIÉS  
AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE POUR RÉFECTION DES  
CHEMINS DES GRANDES-CÔTES ET DES FONDATEURS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est admissible au Programme d'aide à la voirie locale, administré par le ministère des Transports, pour la réfection des chemins des Grandes-Côtes et des Fondateurs;

CONSIDÉRANT que les dépenses admissibles à ce Programme doivent être réalisées avant février 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve ne pourra compléter la réalisation des travaux de ce projet pour février 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au ministère des Transports, qui est en charge du Programme d'aide à la voirie locale, d'accorder à la Municipalité de La Minerve, une prolongation de délai pour la réalisation des travaux de réfection des chemins des Grandes-Côtes et des Fondateurs, au 15 février 2024.

ADOPTÉE

(3.7)

**INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

#### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

##### **(4.1) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**(5.1)  
2022.11.382**

##### **MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021.03.082 POUR LA DESCENTE PUBLIQUE AU LAC-AUX-CASTORS**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021.03.082 relativement à la construction d'une descente publique au lac-aux-Castors;

CONSIDÉRANT qu'une précision doit être ajoutée au dernier paragraphe de cette résolution, afin de satisfaire aux exigences du ministère;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De remplacer le dernier paragraphe de la résolution numéro 2021.03.082 par le suivant :

Vu la nécessité d'obtenir un bail à des fins non lucratives favorisant l'accès du public au plan d'eau auprès de la Direction principale des opérations hydriques, il est convenu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzanne Sauriol, ou son remplaçant, à signer ledit bail d'occupation du domaine hydrique de l'état pour la Municipalité de La Minerve.

ADOPTÉE

**(5.2)  
2022.11.383**

##### **APPUI AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC (PPAQ)**

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique et à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022, son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana

APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour

ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉE

(5.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**6. LOISIRS ET CULTURE**

(6.1)  
**2022.11.384** **DEMANDE DE PROLONGATION POUR RÉALISATION DES TRAVAUX LIÉS À LA SUBVENTION OCTROYÉE PAR LE PROGRAMME DU FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS**

CONSIDÉRANT l'octroi d'une subvention par « Développement Économique Canada pour les régions du Québec » via le Programme du Fonds canadien de revitalisation des communautés, pour la réalisation d'un aménagement aux quatre coins du village;

CONSIDÉRANT que parmi les exigences pour l'obtention de cette subvention, il y a celle de terminer les travaux pour le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT l'arrivée d'un nouveau conseil depuis le dépôt de la demande de subvention et la nécessité d'apporter certaines modifications à ce projet;

CONSIDÉRANT les délais pour procéder à la confection d'un nouveau plan d'aménagement;

CONSIDÉRANT les conditions actuelles du marché pour l'octroi du contrat d'aménagement et l'impossibilité pour la Municipalité de La Minerve, de compléter la réalisation des travaux pour le 31 mars 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander à « Développement Économique Canada pour les régions du Québec » qui administre le Programme du Fonds canadien de revitalisation des communautés, d'accorder à la Municipalité de La Minerve, une prolongation de délai pour la réalisation des travaux d'aménagement aux quatre coins du village, au 31 mars 2024.

ADOPTÉE

(6.2)  
**2022.11.385** **AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA GLISSADE – SAISON 2022-2023**

CONSIDÉRANT la proposition reçue d'Excavation Bruneau & Fils Inc. pour effectuer l'entretien de la glissade au cours de la saison hivernale 2022-2023, selon les besoins et sur réquisition d'un responsable de la Municipalité, au tarif horaire de CENT TRENTE DOLLARS (130 \$) de l'heure (minimum 2 heures par réquisition);

CONSIDÉRANT qu'Excavation Bruneau & Fils fournira la machinerie nécessaire à cet entretien;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à l'unanimité :



D'autoriser la signature du contrat d'entretien de la glissade, pour la saison hivernale 2022-2023, avec Excavation Bruneau & Fils, au tarif horaire de CENT TRENTE DOLLARS (130 \$) de l'heure, incluant la fourniture de la machinerie nécessaire.

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

(6.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

**7. VARIA**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

(9.)  
**2022.11.386 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 52.

ADOPTÉE

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

Johnny Salera  
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière